

a usin di qui au nom qu'elle agit. Latere Junaau, sur a rai piopio, de  
contenance de trois ares, volontairement Contaires, planté de Cocotiers, Borne au p  
par la terre Juaui, au sud, par la terre minimo, a l'Est par la terre Nohuau au  
a l'ouest par la terre Paepae haaitini.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation  
et une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ce motifs

107

Attendu  
Latere Junaau sur a rai piopio, ci-dessus désigné, appartient  
à la nommée Jopuahi.

Fait et arrêté à Anaa le 21 Mars 1912, après midi neuf heures  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1681  
n° 1529 des Enquêtes

Richardson Revendication du nomme Goerui, Cultivateur  
domicilié à Anaa huaa

La nommée Jopuahi a été mandataire verbale au sieur Goerui,  
notaire et ce fait vingt neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom  
qu'il agit la terre Jopuahi, sur a rai piopio, d'une contenance de trois  
ares, volontairement de Cocotiers et sa laquelle se trouve construite une case servant  
à l'habitation. Borne au sud par la terre Manaoaiupe, au sud par  
la terre Mausutio, à l'Est par la plage, à l'ouest par la terre Nohuau au

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation  
et une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains de la Case revendiquée par le sieur Goerui,  
se trouvent compris dans la zone des cinquante mètres du tirage de la mer, que par  
suite de conséquence, la dite terrain et la Case comprise dans la dite zone, ne peuvent  
faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du Décret  
du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et on ne donne pas la  
jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dans une zone  
d'une propriété, d'actes terrains et constructions, on porterait la perturbation dans  
tous les cas. Les cases, maisons, magasins, et autres constructions dans la dite zone  
de cinquante mètres.

Par ce motifs

Attendu  
Le terrain revendiqué par le sieur Goerui, sur lequel se trouve  
une case servant à l'habitation, se trouvent compris dans la zone des